

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 509

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay et M. Masson

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 30, substituer aux mots :

« de ses comptes »,

les mots :

« des comptes de l'entité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article ne cite pas l'entité ou la personne qui désigne le commissaire aux comptes mais précise que celui-ci est désigné en application de l'article L. 823-2-1 du code de commerce nouveau. Il est donc nécessaire d'adapter la rédaction de la fin de l'alinéa en conséquence pour viser la régularité et la sincérité des comptes de l'entité.